

**Etude**  
**Les « circonstances spécifiques » traitées par le PCN français depuis sa création jusqu'en 2009**

Depuis sa création en 2000 et jusqu'en 2009, le Point de Contact National français (PCN) a reçu 8 « circonstances spécifiques » : Parmi celles-ci 5 ont donné lieu à une « communication finale » publiée sur le site du ministère de l'économie et des finances, les autres ayant été jugées irrecevables.

**I. Circonstances spécifiques ayant abouti à une publication** (classées par ancienneté décroissante de la saisine)

**A. CS MARK & SPENCER**

Chapitres concernés : article 6 du chapitre IV emploi

1) **Saisine** : La fermeture des magasins Mark & Spencer partout en Europe continentale, et représentant 1700 salariés en France, est annoncée le 29 mars 2001, sans consultation préalable des salariés. FO dépose une demande de saisine le **17 avril 2001**.

2) **Procédures parallèles** : L'entreprise est parallèlement assignée devant le Tribunal de Grande-Instance de Paris pour violation des dispositions légales sur l'information et la consultation des instances représentatives du personnel. Le Tribunal rend un jugement le 9 avril 2001 ordonnant la suspension du plan de fermeture des magasins.

3) **Instruction** : Le 19 avril 2001, lors de la première réunion du PCN sur cette affaire, le motif des contraintes de secret boursier supposées supérieures au principe de consultation préalable des employés est invoqué par le groupe pour se justifier. La question est soulevée de l'opportunité de poursuivre la procédure, une décision judiciaire ayant été rendue non contestée par Mark & Spencer. Le PCN conclut que, les principes directeurs étant de nature transnationale, le respect d'une législation nationale ne signifie pas automatiquement la conformité aux principes directeurs.

Mark & Spencer étant un groupe anglais, l'idée de saisir le PCN britannique afin qu'il se prononce aussi est retenue. Le PCN britannique répond qu'il ne voit pas de contradiction entre la législation nationale et les principes directeurs de l'OCDE en matière d'information des salariés, mais déclare pertinent l'argument de la supériorité des lois boursières sur l'obligation d'information des employés.

4) **Conclusion** : Une communication finale est publiée le 18 décembre 2001. Elle déclare que les modalités d'information préalable des représentants des salariés sur les restructurations envisagées par l'entreprise n'ont pas été satisfaisantes au regard des principes directeurs.

**B. CS ASPOCOMP**

Chapitres concernés : article 6 du chapitre IV emploi et implicitement article 3 du chapitre IV emploi

1) **Saisine** : Le dépôt de bilan d'une filiale du groupe finlandais de téléphonie mobile ASPOCOMP OYJ, basée à Evreux, suscite une saisine par la CGT-FO en date du **4 avril 2002**, qui invoque un défaut d'information dans le cadre de la négociation du plan social signé le 18 janvier 2002.

2) **Procédures parallèles** : Un dossier est déposé par l'avocat des employés licenciés devant le tribunal des Prud'hommes en novembre 2002. La procédure judiciaire se conclut par des condamnations prononcées par la Cour d'Appel de ROUEN et confirmées par le rejet du pourvoi présenté par ASPOCOMP par la Cour de cassation. Les employés sont dédommagés à hauteur de 11 millions d'euros en septembre 2007.

3) **Instruction** : L'entreprise n'a pas accepté de se présenter à la première réunion tripartite, alléguant les conditions délicates dans lesquelles s'était effectuée la fermeture de la filiale française. Le PCN finlandais, sollicité, a convaincu l'entreprise de se présenter à une seconde réunion .

4) **Conclusion** : La communication finale du 13 novembre 2003 énonce qu' il n'est pas exclu que la maison-mère ait laissé sa filiale s'engager dans un plan social alors qu'elle connaissait sa situation économique réelle qui ne lui permettait pas de le mettre en œuvre effectivement. Le PCN constate que la filiale n'a pas informé ses salariés du déclenchement d'une procédure d'alerte par son commissaire aux comptes alors que le plan social avait été signé 16 jours auparavant.

### **C. CS METALEUROP**

Chapitres concernés : Chapitre IV emploi et chapitre V environnement

1) **Saisine** : FO saisit le PCN en **février 2003** alléguant que Métaleurop SA a annoncé la fin des activités de sa filiale Métaleurop Nord sans avoir mis en place un plan social ni remédié aux dommages environnementaux causés par son activité.

2) **Procédures parallèles** : Le Tribunal de Commerce de Béthune, saisi parallèlement, se prononce le 7 mars 2003 sur la liquidation de Métaleurop Nord, puis le 11 octobre 2005, la Cour d'Appel de Paris. Ce jugement conclut à la non-extension de la liquidation judiciaire de la filiale à sa maison mère Métaleurop SA

3) **Instruction** : Métaleurop est audité en avril 2005 par le PCN alors que la société est déjà en liquidation judiciaire. Constat est fait que Métaleurop a réalisé les travaux de dépollution du site requis par la législation française. La clôture du cas est envisagée lors de la réunion du PCN du 9 février 2006, mais reportée dans l'attente d'éléments nouveaux.

4) **Conclusion** : Le 13 juin 2008 est publié un communiqué final rappelant la réglementation française et communautaire relative à la réhabilitation des sols pollués.

### **D. CS SDV TRANSAMI**

Chapitres concernés : Chapitre II principes généraux

1) **Saisine** : En 2004, une CS relative à la société de transport SDV Transami appartenant au groupe Bolloré est portée devant le PCN français en conséquence du résultat d'une enquête

d'un panel d'experts des Nations Unis sur le pillage des ressources naturelles en RDC publiée en 2003. Pour chacune des entreprises citées par les experts, chaque PCN concerné est invité par l'ONU à examiner les faits reprochés au regard des PDM. La société SDV Transami est parmi celles citées comme ayant participé à l'exploitation illicite des richesses du pays.

2) **Procédures parallèles** : aucune sauf devant le PCN belge.

3) **Instruction** : Le représentant de l'entreprise explique devant le PCN que SDV Transami n'étant que le transporteur d'une autre entreprise, la SMC -Specialty Metal Company, qui fait simultanément l'objet d'une instruction devant le PCN Belge, il convient d'attendre les conclusions de celle-ci.

4) **Conclusion** : Le PCN français conclut le 9 février 2006 dans un communiqué final établi sur la base des informations fournies par le PCN Belge, à l'absence d'éléments permettant d'étayer l'affirmation selon laquelle SDV Transami aurait violé les PDM.

## **E. CS EDF**

Chapitres des PDM concernés : chapitre II principes généraux, Chapitre V environnement, Chapitre IX concurrence -> rejeté, Elargissement par le PCN au chapitre IV emploi

1) **Saisine** : Le PCN a été saisi par l'organisation non gouvernementale "Les Amis de la Terre" et 7 autres associations, le **26 novembre 2004** sur le projet de construction d'un barrage hydroélectrique baptisé "Nam Theun 2" au Laos par le consortium NTPC dont Electricité de France est le principal actionnaire.

L'objet de la saisine concernait : le développement durable, le respect des droits de l'Homme, la collecte et la transmission d'informations sur les effets potentiels des activités menées, la consultation des populations, l'évaluation des impacts sur l'environnement, la santé, la sécurité des personnes concernées, le respect des règles de concurrence internationale et l'élargissement jugé pertinent par le PCNF au chapitre IV concernant l'emploi et les relations professionnelles.

2) Aucune **procédure parallèle** n'a été notée

3) **Instruction** : Afin de déterminer la recevabilité de la saisine, l'ONG les Amis de la Terre et EDF ont été auditées de façon commune sous forme d'exposés successifs suivis de questions des membres du PCN, le 18 janvier 2005. Le PCN a permis a considéré que la saisine était recevable.

4) **Conclusion** : Le 4 avril 2005, le PCN publie un communiqué final concluant au fait qu'EDF n'a pas enfreint les PDM et a même pris des engagements allant au-delà de ces principes. Il adresse toutefois des recommandations à l'entreprise, dont celle de poursuivre le dialogue avec les ONG.

5) **Suites** : Le PCN assure un suivi régulier de la mise en œuvre de ses recommandations. EDF a organisé en 2008 une visite du chantier du barrage à laquelle avaient été conviées les ONG plaignantes et d'autres, ainsi que la presse.

## **II. Circonstances spécifiques jugées non recevables**

## **A. CS BATA**

Chapitres concernés : Chapitres IV emploi, alinéa 3, 4, 6 et chapitre II principes généraux, alinéa 6

1) **Saisine** : Une saisine a été déposée par la CFDT en **juin 2001** à l'encontre du groupe canadien BATA, affirmant qu'il aurait planifié plusieurs mois à l'avance un dépôt de bilan et une fermeture de son établissement lorrain, tout en rassurant faussement les salariés et leurs représentants dans le cadre des instances représentatives.

2) **Procédures parallèles** : En novembre 2001, le Tribunal de commerce de Metz a arbitré la reprise de Bata Hellocourt par l'un des cadres de l'usine d'origine, reprise assortie de la suppression de 400 emplois.

3) **Instruction** : Le 12 juin 2001, le PCN français invite les organisations syndicales à apporter davantage de preuves sur le fait que la direction du groupe aurait pris une décision de fermeture antérieurement à la consultation des salariés.

Le PCN canadien, saisi par son homologue d'une demande de recueil d'informations significatives auprès de la présidence du groupe, répond qu'il n'a pas réussi à se procurer des éléments permettant de juger si la date de décision de fermeture a été antérieure à la consultation des salariés. Le PCN canadien ajoute qu'il est d'avis que la CS n'a plus lieu d'être traitée dès lors que le jugement du Tribunal de Commerce a statué sur le rachat de l'usine et la poursuite de l'activité.

4) **Conclusion** : La saisine est jugée non recevable du fait du manque d'éléments d'information.

## **B. CS DACIA**

Chapitres concernés : Chapitre IV emploi

1) **Saisine** : Un syndicat roumain saisit le PCN, le 18 février 2003, du cas de la filiale roumaine du groupe Renault Dacia au motif que des conflits sociaux s'y produisent en raison d'une proposition d'augmentation de salaire jugée trop faible, du non-respect des lois roumaines et du chapitre des principes directeurs relatifs à la communication d'informations économiques et financières nécessaires au processus de négociation.

2) **Procédure parallèle** : aucune, mais un accord entre les parties concernées a été trouvé le 7 mars 2003

3) **Conclusion** : La saisine est jugée non recevable car le litige a disparu.

## **C. CS SEVES-SEDIVER**

Chapitres concernés : Chapitre IV emploi

1) **Saisine** : Le PCN est saisi en février 2005 par FO d'allégations selon lesquelles la multinationale italienne SEVES aurait menacé de délocaliser son unité de production

SEDIVER d'isolateurs en verre située à Saint Yorre (entreprise rachetée en 2002) pour faire aboutir des négociations sur les conditions d'emploi.

2) **Procédures parallèles** : Les représentants du personnel ont saisi le tribunal de Grande Instance de Nanterre pour obtenir l'annulation du plan social. Le traitement de la saisine a été suspendu le temps de prendre connaissance de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du **8 décembre 2005** statuant positivement sur le plan social de l'entreprise.

3) **Instruction** : La saisine initiale de FO fait l'objet d'une demande de reformulation par le PCN afin qu'elle corresponde aux 3 critères d'acceptation des saisines, contenus dans le règlement intérieur du PCN (1.identité de l'entreprise 2.Faits reprochés 3.Eléments des principes directeurs sur lesquels s'appuie la saisine.) Reformulée la saisine est jugée recevable le 9 février 2005.

Le PCN apprend de la préfecture de l'Allier en mars 2005 que les négociations tenues en janvier par les parties ont échoué. L'entreprise a stoppé son activité ce qui a donné lieu à un plan social prévoyant 286 licenciements.

4) **Conclusion** : La clôture du dossier a eu lieu en 2009, aucune preuve solide n'ayant pu être apportée pour démontrer qu'une menace de délocalisation avait été avancée lors du plan social.